



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 septembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 17-20 décembre 2013

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**

### **Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements**

#### **Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après a été établi par l'expert des Pays-Bas pour corriger une erreur dans le rectificatif 1 du complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 44 de l'ONU. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour le texte nouveau ou biffés pour le texte supprimé.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

## I. Proposition

*Paragraphe 7.1.4.1.10.1*, modifier comme suit:

«7.1.4.1.10.1 Pour les dispositifs de retenue pour enfants des classes de taille A, ~~et B~~  
et B1:».

## II. Justification

1. Au cours de la phase de mise en place rapide (en 2003) de la nouvelle classe de taille B1 pour les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, certaines prescriptions relatives aux essais pertinents pour cette classe de taille n'ont pas été mises en place.
2. Initialement, seules deux classes de taille (à savoir A et B) applicables aux dispositifs de retenue pour enfants faisant face à la route avaient été définies par le document TRANS/WP.29/937 (projet de complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 44 de l'ONU, en date du 30 juillet 2003, «Dispositifs de retenue pour enfants»).
3. Peu de temps après, il a été nécessaire de définir une troisième classe de taille pour les dispositifs de retenue pour enfants faisant face à la route (désignée par le code B1). Cela a été fait dans le document TRANS/WP.29/972 (rectificatif 1 au complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 44 de l'ONU, en date du 4 février 2004).
4. Les deux documents susmentionnés ont été intégrés dans la révision 1 de l'amendement 4 au Règlement n° 44 de l'ONU.
5. Cependant, il a été omis de préciser dans ce document que la nouvelle classe B1 devait elle aussi être soumise à certaines prescriptions pertinentes relatives aux essais des systèmes antirotation.
6. La proposition ci-dessus a pour objet d'harmoniser la procédure d'essai des trois classes de taille A, B et B1.